
Avis

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 2 juillet 1998 concernant l'attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 20 en application de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 634.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que la Sûreté du Québec a compétence exclusive pour surveiller l'application des règles de ce code sur les autoroutes, sous réserve de la compétence attribuée aux contrôleurs routiers par l'article 519.67 et de celle que le ministre de la Sécurité publique peut attribuer au corps de police qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute;

ARRÊTE:

1. La compétence du tronçon de l'autoroute 20 situé entre les municipalités de l'Île-Perrot et Vaudreuil-Dorion est attribuée au corps de police de la Ville de Pincourt;

2. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 2 juillet 1998

PIERRE BÉLANGER

30410

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 2 juillet 1998 concernant l'attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 30 en application de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 634.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que la Sûreté du Québec a compétence exclusive pour surveiller l'application des règles de ce code sur les autoroutes, sous réserve de la compétence attribuée aux contrôleurs routiers par l'article 519.67 et de celle que le ministre de la Sécurité publique peut attribuer au corps de police qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute;

ARRÊTE:

1. La compétence du tronçon de l'autoroute 30 situé entre les municipalités de Salaberry-de-Valleyfield et Saint-Timothée est attribuée au corps de police de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield;

2. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 2 juillet 1998

PIERRE BÉLANGER

30412